

---

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

---

**SEANCE PUBLIQUE DU 15 AVRIL 2020**

Date de l'annonce publique de la séance: 08.04.2020

Date de la convocation des conseillers: 08.04.2020

**Présents:**

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine

THEISEN Claude, échevin,

KLEIN-SEIL Henriette, LEHMANN ép. THOSS Marie-Rose, MEHLEN Robert, STEINMETZ-

KRIER Isabelle, HELLERS Franky, conseillers

ROSEN Guy, secrétaire communal f.f.

**Absents:**

a) excusés : SCHRAM-PETRI Alice, conseillère

b) sans motif: -/-

---

**Point de l'ordre du jour : 6**

**Délibération no. 21-2020**

***Règlement communal concernant l'octroi de subsides aux sportifs méritants et aux sportives méritantes***

---

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu l'article 3/825/648120/99001 du budget 2020 prévoyant la somme de 50.000.- €;

Considérant que les performances et exploits extraordinaires sportifs sont à considérer comme des performances modèles ;

Considérant aux fins d'encourager et d'honorer les athlètes dans leurs activités physiques, les membres du collège des bourgmestre et échevins proposent de changer des subsides des sportifs méritants et équipes sportives méritantes;

Vu la délibération du conseil communal de Manternach, no.60-2019 du 17 juillet 2019 ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

après avoir délibéré conformément à la loi,

**décide avec 8 :0 voix et 0 abstention**

de changer à partir de l'année 2020 les subsides à allouer aux sportifs méritants et aux équipes sportives méritantes conformément aux prescriptions ci-après:

**Art. 1** Les subsides sont accordés aux résidents et / ou aux licenciés des clubs et associations sportifs locaux de la Commune de Manternach, sous condition qu'ils sont licenciés auprès d'une fédération sportive, qui est reconnue par le ministère ayant les Sports dans ses attributions du pays en question;

**Art. 2** Sont à considérer comme groupes sportifs :

- a) sport collectif / sport d'équipes (à partir de 2 personnes)
- b) sport individuel (une personne)

**Art. 3** Les sportifs peuvent bénéficier d'une allocation fixe.

**Art. 4** Les allocations fixes pour des performances extraordinaires sont fixées comme suit jusqu'à nouvelle décision du Conseil Communal:

a) sport individuel :

Champion national

1<sup>ère</sup> place 100.- €

2<sup>ième</sup> place 70.- €

3<sup>ième</sup> place 50.- €

b) sport collectif / sport d'équipes :

Champion national / Coupe nationale / Promotion

25.- € par personne par équipe, collectif, plafonné à un montant maximale de 500.-€;

c) des performances extraordinaires (montant et l'attribution doivent être approuvés par le conseil communal) ;

**Art.5** Aucun subside n'est alloué aux personnes n'ayant pas remplies les conditions mentionnées ci-dessus ;

**Art.6** Les demandes de subside sont à adresser au Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Manternach avant le 15 septembre de chaque année. À cet effet un formulaire spécial

sera mis à la disposition de tous les intéressés sur demande. Ils joindront à leur demande les pièces justificatives. Le Collège des Bourgmestre et Échevins ne contracte sur base de présent règlement communal aucune obligation de donner un subside en cas de défaut d'une demande.

**Art. 7** Le Collège des Bourgmestre et Échevins décide de l'octroi des subsides.

**Art. 8** Les subsides accordés par la Commune de Manternach peuvent être cumulés avec d'autres subsides accordés par l'État ou des institutions privées.

**Art. 9** En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, non-conformes etc., le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes accordées dans un délai à fixer par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Le fraudeur perdra en outre tout droit à un subside ultérieur.

**Art. 10** Le crédit budgétaire est annuellement inscrit à l'article 3/825/648120/99001 du budget des dépenses ordinaires.

**Art. 11** Le présent règlement entrera en vigueur à partir de la saison 2019/2020.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme : Manternach, le 27 juin 2020

Le bourgmestre,



Le secrétaire communal f.f.,



## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la présente délibération (n°21-2020), point 6 de l'ordre du jour du conseil communal de Manternach du 15 avril 2020 est publiée dans toutes les sections de la commune de Manternach à partir du 27 juin 2020 ainsi que dans le « Gemengebuet », sur le site internet ou autres publications paraissant au moins quatre reprises dans toute la commune.

Le texte dudit règlement communal peut être consulté sous forme électronique sur le site Internet de la commune de Manternach, [www.manternach.lu](http://www.manternach.lu) et est à disposition du public à la maison communale où il peut être consulté et/ou en être pris copie sans déplacement.

Manternach, le 27 juin 2020

Pour l'Administration Communale

Le bourgmestre

le secrétaire f.f.

